

Permis unique

Réf DGO3 : D3100/92087/RGPED/2014/8/GM/bd - PU

Réf DGO4 : 4/PU3/2014/156-157

Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué,

Vu la demande introduite en date du **22 décembre 2014** par laquelle la S.P.R.L. Parc Eolien Nordex Belgique I - Avenue du Prince Héritier n° 192 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert -, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis unique pour construire et exploiter un parc éolien composé de 6 éoliennes dans un établissement situé entre la rue Bambois et la rue de Namur n° sn à 5640 METTET/SAINT-GERARD ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE

DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 50 50 • Fax : 081 33 51 22

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Vu le décret du 7 mars 2013 interprétatif des articles 35, §1^{er}, alinéa 2, 40, §7, alinéa 3, 93, §1^{er}, alinéa 2, et 95, §7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA (*Moniteur belge* du 22 décembre 2005);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'arrêté du 13 février 2014 du Gouvernement wallon portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (*Moniteur belge* du 7 mars 2014);

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande ;

Vu l'avis de la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR, reçu par le fonctionnaire technique en date du **07 janvier 2015**, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **17 juillet 2015** au **21 septembre 2015** sur le territoire de la commune de METTET, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations, rédigé comme suit :

"L'an deux mille quinze, le vingt et unième jour du mois de septembre à onze heures, le Collège des Bourgmestre et Echevins, composé par :

Présents : MM. Yves DELFORGE, Bourgmestre-Président ;

Arnaud MAQUILLE, Jacques RUTH, Claude BOUSSIFET, Françoise LEGLISE, Jules SARTO, Echevins ;

Marie-Hélène THIRY, Directrice Générale.f.f.

s'est réuni à l'effet de dresser procès-verbal de clôture de l'enquête publique concernant la demande de permis unique introduite par la SPRL Parc Eolien NORDEX Belgique 1 - Quai du Commerce, 5 à 1000 Bruxelles relative à un établissement sis à 5640 SAINT-GERARD - Rue de Bambois et Rue de Namur cadastré Section C - N° 361 Z - 367 A - 372 - 384 L - 361 B2 - 386 - 361 C2 - 361 A2 Section B - N° 95 A - 99 A - 96 - 94 - 97 - 98 et ayant pour objet l'implantation et l'exploitation de 6 éoliennes d'une hauteur de 150m et une cabine de tête Nous avons constaté que la demande a été introduite le 22.12.2014 et qu'elle a fait l'objet de la publicité requise par les articles 24 à 26 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis unique et par les articles 7 à 18/35 à 40 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis unique.

Au cours de l'enquête publique, 536 objections et observations ont été formulées.

Elles sont annexées au présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal, accompagné le cas échéant des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique, sera envoyé dans les dix jours au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué. " ;

Vu l'avis défavorable émis par le Collège communal de la commune de METTET en date du **21 septembre 2015**, rédigé comme suit :

"Le Collège en séance du 21.09.2015 a émis un avis défavorable au projet pour les mêmes raisons que celles invoquées dans les réclamations, à savoir la déstructuration de l'unité paysagère, et l'impact visuel dans un site classé par Arrêté Royal du 02.06.1995, les nuisances acoustiques dues aux éoliennes ainsi qu'aux engins de chantier. L'Administration communale dispose d'un schéma de structure approuvé par la Région Wallonne en date du 25.06.2014 et dans celui-ci la zone

prévue pour recevoir des éoliennes se trouve dans un périmètre d'intérêt paysager où les éoliennes sont interdites. Ce nouveau parc éolien se trouve à proximité du parc éolien existant le long de la RP 98 - Rue de Fosses. "

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du au sur le territoire de la commune de ANHEE, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations, rédigé comme suit :

"L'an deux mille quinze, le lundi vingt-et-unième jour du mois de septembre, à onze heures ;

Vu les articles 24 à 29 et 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu les articles 7 à 13 et 35 à 41 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Le Bourgmestre, Luc PIETTE, et la Directrice générale, Françoise SEPTON, délégués par le Collège communal, ont procédé à la clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 août au 21 septembre 2015 relative à la demande de permis unique de classe 1 introduite par la SPRL Parc Eolien NORDEX Belgique 1, Siège social à 1000 BRUXELLES - Quai du Commerce, N° 5 en vue la construction et l'exploitation de 6 éoliennes d'une hauteur de 150 mètres et d'une cabine de tête sur des terrains sis à 5640 SAINT-GERARD - Rue de Bambois et Rue de Namur s/n - projet de catégorie B accompagné d'une étude d'incidences sur l'environnement, et ont rédigé le présent procès-verbal de clôture de l'enquête après avoir constaté que :

- l'enquête publique a été annoncée à la population par voie d'affichage dans le respect des procédures prescrites par l'article 38 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et par l'article 5 du décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement, soit du 6 août 2015 au 21 septembre 2015 ;

- l'enquête publique s'est déroulée normalement. Les personnes intéressées ont pu déposer leurs observations écrites ou orales, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de l'administration communale ainsi que les samedis 22 et 29 août, les 5 et 12 septembre 2015 de 9h à 11h30' au service population ;

- il a été enregistré le dépôt, dans le délai de rigueur, de 104 réclamations portant sur ce projet ;

L'heure fixée pour la clôture étant arrivée, nous avons clos le présent procès-verbal." ;

Vu l'avis défavorable émis par le Collège communal de la commune de ANHEE en date du **30 septembre 2015**, rédigé comme suit :

"Vu la demande permis unique de classe 1 introduite par la SPRL Parc Eolien NORDEX Belgique 1, dont le siège social se situe Quai du Commerce, 5 à 1000-BRUXELLES relatif à la construction et l'exploitation de 6 éoliennes d'une hauteur de 150 mètres et d'une cabine de tête sur des terrains sis à 5640 SAINT-GERARD - Rue de Bambois et Rue de Namur s/n ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et plus particulièrement suivant les articles 86, §3 alinéa 1^{er} et 93 §3 alinéa 6 ;

Vu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ;

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête publique, établi le 21 septembre 2015, duquel il ressort que la demande de permis unique dont objet a suscité le dépôt de 104 réclamations ;

Considérant la synthèse des réclamations rédigée dans ce cadre ;

Considérant que lors de sa réunion du 10 septembre 2015, la CCATM a remis l'avis suivant :

" Considérant que la commune tend à préserver sa région d'un point de vue paysager : succession de chavées et de tiges, de villages homogènes et caractéristiques, de forêts, prairies et champs, d'églises, d'un nombre important de châteaux et de parcs ;

Attendu qu'il y a lieu de regretter que les projets d'implantation d'éoliennes ne tiennent pas compte de la sensibilité extrême des paysages condruziens ;

Considérant que ce projet peut être un début d'un phénomène de mitage qui consiste en l'implantation de parcelles éoliennes qui progressivement vont former une usine éolienne dans notre région ;

Considérant qu'il conviendrait, avant tout projet, d'établir de manière réfléchie une cartographie de l'éolien en Wallonie ;

Conclusion

Par 8 voix : AVIS DEFAVORABLE"

Considérant que le conseil communal lors de sa séance du 22 septembre 2015, à l'unanimité, a décidé de charger le collège communal de reprendre la motivation de l'avis défavorable du collège des bourgmestre et Echevins daté du 15 janvier 2004 au sujet du projet MESA ;



Vu la décision du collège communal du 15 janvier 2004 d'émettre un avis défavorable sur la demande de permis unique relatif au projet d'implantation et d'exploitation d'un parc de 32 éoliennes sur le territoire de Mettet, d'Anhée et de Fosses-la-Ville avec pose d'un raccordement électrique enterré de 70.0000 volts sur le territoire de Profondeville, section de Lesve, rue du Centre, rue Joseph Misson, rue Pré Mathy jusqu'à la station sise rue Léopold Crasset à Bois-de-Villers, ainsi que la note de position du groupe MR du 15 janvier 2004 sur le dossier MESA ; laquelle faisait partie intégrante de ladite délibération ;

Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement Territorial du 30 août 2004 statuant sur recours au sujet de ce projet MESA et n'autorisant plus que l'implantation de 11 éoliennes au lieu des 32 éoliennes souhaitées avec la suppression des éoliennes prévues initialement sur le territoire communal d'Anhée ainsi que celles situées dans la zone actuellement visée par le projet de la sprl Parc Eolien NORDEX ;

Considérant que le projet ne peut prétendre respecter les articles 110 et suivants du CWATUP, eu égard au site choisi et à l'impact paysager indiscutable, par ailleurs confirmé par l'étude d'incidences sur l'environnement (MESA) ;

Considérant que l'intérêt communal se situe dans le cadre de la richesse de son paysage, le tourisme et le bien-être de ses habitants ;

Considérant le caractère démesuré et monumental des machines prévues ;

Considérant les nombreuses nuisances recensées ;

Considérant les efforts fournis par les citoyens de l'entité pour créer et fidéliser une clientèle (hôtels, restaurants, gîtes, chambres d'hôtes, manèges équestres, circuits de promenades) à la recherche d'un cadre de vie de qualité ;

Considérant que le projet n'apporte aucune plus-value à l'entité et son cadre de vie ; que d'autres formes d'énergie alternatives s'avèreraient plus appropriées quant à leur intégration au site choisi ;

Après délibération et à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} d'émettre un avis défavorable sur la demande introduite par la SPRL Parc Eolien NORDEX Belgique 1, dont le siège social se situe Quai du Commerce, 5 à 1000-BRUXELLES relatif à la construction et l'exploitation de 6 éoliennes d'une hauteur de 150 mètres et d'une cabine de tête sur des terrains sis à 5640 SAINT-GERARD - Rue de Bambois et Rue de Namur s/n - projet de catégorie B accompagné d'une étude d'incidences sur l'environnement ;

Art. 2 De transmettre au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué, son avis sur la présente demande." ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **11 août 2015** au **21 septembre 2015** sur le territoire de la ville de FOSSES-LA-VILLE, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations, rédigé comme suit :

"Le Collège Communal,

L'an 2015, le 2^{ème} jour du mois de septembre ;

Vu les articles 24 et 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les articles D.29-1 à D.29-28 du Livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu les articles 8, 9, 36 et 37 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Constate la clôture de l'enquête publique réalisée du 11/08/2015 au 21/09/2015 relative à la demande de permis unique introduite par Parc Eolien NORDEX Belgique 1 sprl, ayant ses bureaux Quai du Commerce, 5 à 1000 BRUXELLES, concernant un établissement sis à METTET/SAINT-GERARD, entre la rue de Bambois et la rue de Namur et dont l'objet est la construction et exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes (enquête publique sollicitée sur les communes de ANHEE, FOSSES-LA-VILLE, METTET et PROFONDEVILLE : projet situé à moins de 3km des limites communales).

Les personnes intéressées ont été invitées à faire part aux autorités communales de leurs observations, écrites ou orales, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de l'administration communale, ainsi qu'aux jours et heures suivants :

- Samedis 22 & 29/08/2015 de 09h00 à 12h00*

Les objections et observations suivantes ont été formulées et annexées au présent procès-verbal :

(...)

Aucune autre objection ou observation n'ayant été formulée, nous clôturons, par le présent procès-verbal, l'enquête publique dont question pour servir et valoir comme il appartiendra." ;

Vu l'avis défavorable émis par le Collège communal de la ville de FOSSES-LA-VILLE en date du **24 septembre 2015**, rédigé comme suit :

"Le Collège,

Vu le courrier du Département des Permis et Autorisations daté du 08/07/2015 ;

Vu l'avis défavorable de la CCATM daté du 10/09/2015 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;

Considérant que le cadastre éolien n'est pas établi ;

En terme paysager FOSSES-LA-VILLE sera totalement ceinturée par les différents parcs éoliens ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Décide,

1. D'émettre un avis défavorable à la demande de permis unique de Parc Eolien NORDEX Belgique 1 sprl relative à l'objet dont question sous rubrique.

2. De transmettre la présente délibération à la D.PA et à la D.GAT.L.P., pour disposition." ;

Vu l'avis défavorable émis par la COMMISSION CONSULTATIVE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE DE FOSSES-LA-VILLE en date du **10 septembre 2015**, rédigé comme suit :

" La Présidente présente le dossier.

M. VENSENSIUS propose de se positionner par rapport aux habitations situées sur le territoire de FOSSES.

La Présidente signale qu'il n'y a que deux fermes situées à l'est et au nord du parc.

M. WAUTHY soulève que FOSSES sera totalement ceinturé par les différents parcs éoliens et que ce genre de production n'est pas rentable.

Il soulève qu'il n'y a aucun plan global reprenant l'ensemble des parcs éoliens et que le nombre de promoteurs profitent du vide juridique existant pour multiplier les demandes.

Décide :

AVIS DEFAVORABLE étant donné que la vision de FOSSES vers l'extérieur est saturé et qu'il n'existe plus aucun point de vue vierge d'éoliennes. " ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **17 juillet 2015** au **21 septembre 2015** sur le territoire de la commune de PROFONDEVILLE, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations, rédigé comme suit :

"L'an 2015, le vingt et unième jour du mois de septembre ;

Vu les articles 24 et 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les articles D.29-1 à D.29-28 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Vu les articles 8, 9, 36 et 37 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Nous, DELIRE LUC, Bourgmestre et DELMOTTE Bernard, Directeur général, délégués par le Collège Communal, avons procédé, ce jour, à la clôture de l'enquête publique réalisée du 17 août au 21 septembre 2015, relative à la demande de permis unique introduite par :

SPRL Parc Eolien NORDEX Belgique 1, Siège social à 1000 BRUXELLES - Quai du Commerce, N°5 portant sur l'implantation et l'exploitation de 6 éoliennes d'une hauteur de 150 mètres et une cabine de tête sur des terrains sis à 5640 SAINT-GERARD - Rue de Bambois et Rue de Namur - projet de catégorie B accompagné d'une étude d'incidences sur l'environnement - sur des biens cadastrés Section C - N° 361 Z - 367 A - 372 - 384 L - 361 B2 - 386 - 361 C2 - 361 A2 - Section B - N° 95 A - 99 A - 96 - 94 - 97 - 98

Nous avons constaté que cette enquête publique a été annoncée à la population par voie d'affichage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nous avons clôturé, ce jour, à 12h00, l'enquête publique et nous avons rédigé le présent procès-verbal.

L'enquête publique s'est déroulée normalement. Les personnes intéressées ont pu déposer leurs observations écrites ou orales, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de l'administration communale ainsi que les mardis 18 & 25 août 2015 de 16h00 à 20h00.

Nous avons enregistré le dépôt de courriers de remarques ou observations (...)



Nous clôturons par le présent procès-verbal, l'enquête publique dont question pour servir et valoir comme il appartiendra." ;

Vu l'avis défavorable émis par le Collège communal de la commune de PROFONDEVILLE en date du **23 septembre 2015**, rédigé comme suit :

"Le collège communal,

Vu le dossier dont objet soumis à enquête publique du 17 août au 21 septembre 2015 ;

Vu le procès verbal de la dite enquête publique et la liste des remarques déposées avec les thèmes abordés dans celles-ci ;

Considérant l'avis remis par le conseil communal en sa séance du 13 novembre 2013 portant sur le projet de cadre éolien ;

Considérant qu'il importe d'extraire de cet avis des éléments pour émettre l'avis du collège quant au projet introduit ;

Considérant l'avis de la CCATM de Profondeville lors de sa séance du 07 septembre 2015 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

DECIDE :

1 ° de faire sien les éléments suivants extraits de la délibération du conseil communal réappelée pour formuler l'avis suivant :

Le collège communal émet un avis critique et circonstancié relatif, à la cartographie positive du cadre de référence éolien, qui ne constitue en aucun cas un blanc-seing pour implanter des éoliennes dans toutes les zones favorables du territoire de notre commune.

Le collège communal recommande de prendre en compte prioritairement les impacts paysagers dans le cadre de l'attribution du potentiel productible supplémentaire et les possibilités techniques de connexion au réseau de distribution du potentiel de production.

Le collège communal rappelle l'avis défavorable du conseil communal du 15 janvier 2004 relatif au projet MESA de 32 éoliennes compte tenu de l'impact paysager du projet de parc et de la pose des câbles de connexion au réseau de transport d'électricité. Cet avis Cl été communiqué au conseil communal de Profondeville le 23 janvier 2004.

2° de joindre la présente au dossier à transmettre aux fonctionnaires technique et délégué. " ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours des enquêtes publiques et concernant les thèmes suivants :

- *Altération du paysage, du patrimoine et du cadre de vie ; implantation trop proche du village ; maillage consistant en l'implantation de parcelles d'éoliennes qui progressivement vont former une « usine éoliennes » dans la région ; il y a des endroits plus élevés et plus venteux ;*
- *Impact sur l'avifaune ;*
- *Nuisance sonore ;*
- *Nuisances liées aux engins de chantier ;*
- *Nuisance visuelle ;*
- *Pollution des terres ;*
- *Dévaluation immobilière des biens ;*
- *Les éoliennes ne sont pas rentables (+/- 17% sur terre - +/- 35% en mer) : l'électricité ne sera pas moins chère (elle augmente) ; il faut rechercher d'autres alternatives ; multiplication absolument anarchique de projets ;*
- *Remake du projet MESA, pour lequel le ministre Antoine avait refusé, en 2003, le permis. Les promoteurs actuels saucissonnent les demandes de permis (Nordex aujourd'hui, Luminus demain sur Lesves, Lampiris après-demain sur Graux) pour finalement arriver à un projet Mesa bis avec une quarantaine d'éoliennes (plus grandes que celles prévues dans projet MESA) dans la région de Fosses, Mettet, Saint Gérard, Anhée, Lesves, Denée. Ces opérateurs industriels de part leur demande de permis d'installation d'éoliennes bafouent littéralement l'arrêté du Ministre André Antoine d'août 2004.*
- *La multiplication absolument anarchique de projets ou réalisations effectives dans le Nord-est de l'Entre-Sambre-et-Meuse reconstitue de manière évidente ce que l'on pouvait clairement qualifier de folie destructrice susceptible de ravager cette région pourtant si riche en patrimoine et paysages de haute qualité. En témoignent à ce titre :*
 - *les 15 éoliennes opérationnelles de Fosses-la-Ville ;*
 - *les 7 aérogénérateurs en fonction de Floreffe/Taravisée ;*
 - *l'extension du parc précédemment cité ;*
 - *le projet EDF-Luminus de Lesve/Arbre/Besinne présenté prochainement (5 mâts) ;*

- *le projet de Nordex au nord de st-Gérard articulé sur 6 mâts ;*
 - *celui de Vents d'Houyet entre Mettet et Oret portant sur 11 mâts ;*
 - *du côté condruzien, les 6 éoliennes en service de Dorinne, aisément visibles depuis des endroits tels que Bioul, Bois-de-Villers, ou les hauteurs de l'entité de Mettet (extension de ce parc est envisagée) ;*
- *Nul ne peut ignorer les effets particulièrement désastreux du parc éolien de Floreffe/Taravisée, situé à quelques encablures du projet éolien Nordex, sur l'ensemble formé par l'Abbaye de Floreffe, repris au Patrimoine exceptionnel de Wallonie. A ce titre, il est regrettable que les avis défavorables émis par la CRMSF et par les Fonctionnaires technique et délégué n'aient pas été pris au sérieux au cours de la procédure, comme en témoigne la défiguration du cadre de cette abbaye ;*
- *L'histoire risque de se répéter sur l'abbaye St-Gérard de Brogne, classée comme monument, site et ensemble architectural par arrêté du 02 juin 1995 ;*
- *L'effet d'encerclément de villages comme Bambois, Saint-Gérard, Maison Saint Gérard est avéré ;*
- *La verticalité des infrastructures de ce parc aura une incidence importante en termes d'impact paysager pour une région à haute valeur paysagère et patrimoniale ;*
- *Par la banalisation paysagère de ce type d'infrastructure, les effets sur le tourisme (une des principales activités économiques de la région) seront conséquents ;*
- *Il y a plus de 13 ans que les opposants dans la région de la Molinee réclamaient un cadre éolien de référence visant à éviter d'implanter des éoliennes industrielles uniquement en fonction d'intérêts financiers et à l'encontre de la préservation de surfaces paysagères totalement vierges de la présence d'éoliennes industrielles. Force est de constater que, faute d'un accord politique, les gouvernements wallons successifs ont toujours été incapables de déterminer les zones réellement aptes ou inaptes à accueillir des éoliennes industrielles (présence de l'infrastructure de transport de l'électricité produite, potentiel venteux indéniable, respect des paysages patrimoniaux, distances à respecter avec l'habitat, etc.). Le gouvernement visiblement ne se soucie pas réellement du développement harmonieux des énergies renouvelables, préférant gérer au jour le jour des dossiers faisant de plus en plus l'objet de recours de la part de citoyens opposés à cette « anarchie éolienne » ;*
- *Le Gouvernement, à l'initiative des Ministres Ecolo Henry et Nollet, a entériné en août 2011 une note d'orientation visant à accorder à la production éolienne un objectif de 4500 GWH à l'horizon 2020 ainsi qu'une feuille de route pour y parvenir.*



L'objectif est ambitieux car il consiste à multiplier par quatre le nombre d'éoliennes sur le territoire wallon (environ 210 actuellement) ;

- En conséquence, il est demandé au gouvernement wallon et aux autorités concernées (communes, Région) de geler tous les projets en cours d'instruction afin de les soumettre à un canevas législatif commun et cohérent que le gouvernement nous annonce imminent (2012) ;

- Le projet Nordex est de nature à compromettre complément l'équilibre et l'harmonie paysagère de plusieurs unités visuelles de cette exceptionnelle sous-région du Condroz. Il faut en effet souligner que la zone concernée est remarquable sur le plan paysager, par son intégrité car aucune agression de type artificiel ne l'a encore endommagée (ligne à haute tension, autoroute, voie rapide, TGV, ..). Au contraire cette sous-région se caractérise par sa diversité paysagère faite d'un mélange de bois et forêts, de prairies et de champs, le tout harmonieusement distribué sur un relief de collines et de vallées originales. L'habitat qui est encore homogène, n'est pas dispersé en chapelet le long des voies de communication. De plus un nombre important de monuments et de sites sont répertoriés dans la zone d'implantation envisagés ;

- Dans l'étude d'incidences du dossier Mesa (2002-2003), les remarques concernant le bouquet d'éoliennes à l'époque identifié sous « sm » qui se situait au même emplacement que le projet Nordex, que « les paysages de Lesve à St-Gérard et de la vallée de la Molinee sont de grande qualité paysagère. Aucune infrastructure imposante ne traverse l'ensemble des unités paysagères. L'EIE signale que « c'est le caractère dominant des installations qui est prépondérant. Les incidences paysagères sont importantes pour les riverains des installations qui voient leur paysage local transformé de manière forte. L'impact paysager, en termes de modification du paysage local, sera significatif pour les habitants ... (EIE Mesa 20032 p.412-413). » ;

- Plusieurs bâtiments classés ou repris à l'inventaire du patrimoine se trouvent dans un périmètre de 800m à 3750m (Abbaye de Brogne, Château de Lesve, chapelle au Loup, chapelle St Roch, Ferme de la Bouverie) ;

- Le SDER impose « une grande prudence lorsqu'un projet est implanté dans un périmètre d'intérêt paysager ou lorsqu'il se situe dans le champ de vision principal d'une point de vue remarquable. Quant au « cadre de référence », il déconseille vivement d'y installer des éoliennes. L'examen du plan de secteur, au sein de l'aire géographique locale permet de dégager un périmètre d'intérêt paysager (PIP-PS), au nord du site d'implantation prévu, s'étendant tout le long du Fond de Biauri, du Fond de Lesve, et du Fond des Vaux. Suivant l'analyse paysagère en fonction des critères ADESA, il permet d'agrandir ce PIP jusqu'au chemin des Fermes (PIP-ARIES). Mise en évidence au lieu-dit du Chênia, d'un point de vue remarquable (PVR-ARIES) orienté vers le village de St-Gérard et le site de l'ancienne abbaye de Brogne. Sur la RN 933, un point de vue remarquable (PVR-ARIES) est orienté vers le village de Maison et le chemin des Fermes ;

- *La DGATLP estime (EI Mesa 2003 p.342) que pour les périmètres de points de vue remarquables les actes et travaux peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions propres à éviter de mettre en péril la vue remarquable ;*
- *Pour l'examen paysager du projet, souhaite que des photomontages soient réalisés pour les zones Profondeville/Lesves/ferme de la Bouverie, Mettet-St-Gérard, Mettet/Maison ;*
- *Dans un courrier post-RIP (portant sur les devoirs du demandeur) daté de janvier 2012, il était demandé de réaliser un photomontage depuis la rue de la Tannerie à St-Gérard, englobant la vue d'ensemble sur l'Abbaye de St-Gérard de Brogne (classé comme monument en date du 2 juin 1995), suivant un angle de visée de 350° par rapport au Nord géographique, mais cette demande est manifestement restée lettre morte dans l'EIE, malgré que l'impact visuel, tout spécialement depuis le versant sud du ruisseau le Burnot, apparaîtrait singulièrement flagrant. Cet « oubli fâcheux » pourrait avoir pour effet d'engendrer une victime supplémentaire parmi les éléments patrimoniaux et historiques renommés. ;*
- *Il serait plus judicieux de placer des centrales à chaque écluses sur la Meuse qui coule 24h/24 ;*

Vu l'avis défavorable de la COMMISSION ROYALE MONUMENTS, SITES ET FOUILLES, envoyé le **03 septembre 2015**, rédigé comme suit :

"Nous avons l'honneur de vous faire savoir que la Commission royale, en sa séance du groupe de travail « Eolienne » du 27 août 2015, a examiné le dossier repris sous rubrique.

Dans le moyen Plateau condrusien (Facies du Condroz occidental), les six éoliennes en projet forment un arc de cercle au nord de Saint-Gérard, convexe par rapport au village. Elles sont localisées dans une zone agricole entre les RN 988 (à l'ouest) et 951 (à l'est). La zone du projet est limitée au nord par une petite route reliant Maison (Gonoy) à Lesve dénommée « Chemin des Fermes », et pour cause puisqu'elle en compte trois qui auront une vue directe sur le projet : Ferme de Libenne, Ferme d'Hérande et Ferme des Volées.

La Ferme de Libenne présente un intérêt historique (Tour médiévale notamment).

4 éoliennes ont été refusées dans cette même zone en 2004, dans le cadre d'un vaste projet de 61 éoliennes (MESA : Molinee Energie S.A.), ensuite ramené à 32, ensuite à 21...

Le relief est doux et le paysage ouvert, entre 230 et 245 mètres d'altitude. Des alignements d'arbres soulignent une partie de la Route des Fermes. Plusieurs éoliennes sont localisées dans des zones d'intérêt paysager de l'ADESA ou de la Commune (Schéma de structure).

8 points de vue ou lignes de vue remarquables sont orientés vers le site d'implantation des éoliennes.

51 éléments sont classés comme monument ou site sont localisés dans un rayon de 10 km autour du projet, dont 18 dans un rayon de 5 km. L'abbaye de Floreffe et les ruines du château de Montaigle, tous deux inscrits sur la liste du Patrimoine exceptionnels, sont à moins de 10 km du projet.

Le projet est également situé dans une zone d'intérêt archéologique.

4500 mètres de chemins seront créés ou aménagés avec les impacts connus sur la biodiversité. La co-visibilité est déjà bien réelle avec des parcs existants.

Le projet n'est pas localisé à proximité d'une autoroute ou d'une zone d'activités économiques. Il pourra en outre, difficilement faire l'objet d'une extension.

La Commission a donc émis un avis défavorable sur le projet d'installer des éoliennes à cet endroit.";

Vu l'avis défavorable du CONSEIL WALLON DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE (CWEDD), envoyé le **26 août 2015**, rédigé comme suit :

"1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences

Le CWEDD estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Au niveau du contenu

Le CWEDD apprécie notamment :

- la qualité des observations fauniques, traduite notamment par les cartes illustrant les observations relatives à l'avifaune et la chiroptérofaune ;*
- la qualité de l'analyse paysagère, en particulier l'introduction d'indices de densité de bâtiments patrimoniaux dont le CWEDD aurait cependant apprécié la comparaison avec d'autres territoires (notamment la Wallonie).*

Cependant, le CWEDD regrette les éléments suivants :

- l'identification des habitats selon la terminologie Waleunis est réalisée à un niveau trop générique ne permettant d'apprécier ni la valeur écologique des habitats ni leur rattachement éventuel à un habitat d'intérêt communautaire ;*
- la méthodologie de qualification du caractère significatif ou non des impacts est ambiguë (parfois exprimé comme potentiel) et, pour ce qui concerne les espèces, ne porte pas sur l'état de conservation des populations mais uniquement des individus ;*



- l'ampleur et la pertinence des mesures de compensation recommandées ne sont pas justifiées ; le CWEDD estime également que l'auteur devrait évaluer les incidences environnementales des compensations.

Au niveau de la forme

Le CWEDD apprécie la bonne structuration de l'étude et la qualité des cartes et figures présentées.

Toutefois, il regrette le fait que la recommandation d'appliquer un bridage acoustique à certaines éoliennes du modèle N100 n'est pas reportée dans le point y relatif.

2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le CWEDD remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

En effet, le CWEDD constate que :

- le projet contribuera à l'encerclement des villages de Fosses-la-Ville, Bambois et Gonoy, villages déjà situés à proximité de deux parcs existants (Fosses-la-Ville/Mettet et Floreffe/Fosses-la-Ville). Ceci est contraire au cadre de référence ;*
- les éoliennes 4, 5 et 6 sont reprises dans les limites d'un PIP défini par ADESA et repris au SSC de la commune de Mettet. Ce SSC recommande que l'implantation d'éoliennes soit interdite à l'intérieur des PIP ;*
- une modification du cadre paysager est attendue au niveau d'un point de vue remarquable situé à la lisière du Bois de l'Abbé (PVR n°2) et sur certaines vues sises au sud de Saint-Gérard dirigées vers le village et l'Abbaye de Brogne (PVR n°3). Le PVR n°2 est également repris au SSC de Mettet qui recommande que l'implantation d'éoliennes au sein des paysages offerts par les points de vue remarquables soit interdite ;*
- l'étude renseigne un impact potentiellement significatif sur la Bondrée apivore et un impact significatif sur la Chouette effraie et le Faucon crécerelle. Aucune mesure d'atténuation n'est prévue pour ces espèces ;*
- les relevés de terrain et données bibliographiques renseignent une diversité de chauves-souris identifiées assez élevée avec 12 espèces et 3 genres recensés. Cependant, seule l'éolienne 1 sera équipée d'un système d'arrêt ;*
- les incidences des mesures de compensation prévues (12,5 ha) ne sont pas étudiées ;*



- des modifications de l'ambiance acoustique seront audibles pour les riverains proches du parc, notamment au niveau du chemin des Fermes. La ferme d'Hérande sera la plus impactée (+ 12-13 dB(A)).";

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR, envoyé le **07 septembre 2015**, rédigé comme suit :

"Considérant que la demande porte sur l'implantation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes situé au nord de Saint-Gérard ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone agricole au plan de secteur, au sein d'une plaine agricole à la fois intensive et intéressante en matière de conservation de la nature (dans un rayon de 500 m du projet, présence d'environ 15 ha de zones forestières à dominance feuillue, présence de 24 ha de prairies permanentes, présence de plus 500 m de haies indigènes (dont une bonne partie riche en espèces), présence de bandes et accotements enherbés dont plusieurs km de zone à fauchage tardif, présence de deux cours d'eau non classés (ruisseau du fossé, 3ème catégorie et un affluent non classé de la Besinne), présence de chemins creux ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site le plus proche (site BE35007 « Forêt et Lac de Bambois ») étant situé à 2.200 m et 8 sites Natura 2000 étant présents dans un rayon de 10 km autour des éoliennes en projet ;
- à environ 2.200 m du Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) le plus proche (site SGIB 444 - Etang de Bambois). 41 SGIB (dont une CSIS) étant présents dans un rayon de 10 km autour des éoliennes en projet ;
- à plus de 8 km des deux réserves naturelles les plus proches ;
- en dehors des zones d'exclusion ornithologique et chiroptérologique ;

Considérant dès lors que le projet est situé au sein d'une zone présentant quelques habitats intéressants (lisières, bosquets, forêts, haies, cours d'eau, bandes extensives, ...) et susceptibles de provoquer certains mouvements d'oiseaux et de chiroptères au sein du parc éolien ;

Considérant qu'aucune éolienne n'est prévue à moins de 200 m d'une zone boisée ou d'éléments importants du maillage écologique local ;

Considérant que les travaux seront entrepris sur des parcelles agricoles de culture intensive sans grand intérêt biologique ;

Considérant que quelques saules isolés et un tronçon de chemin creux seront affectés par la mise en oeuvre du chantier, notamment l'aménagement (élargissement) du



chemin d'accès à l'éolienne 1 avec impact sur les populations de passereaux qui utilisent abondamment ce chemin creux ;

Considérant que le tracé des câbles emprunte essentiellement des bordures de voiries et cultures intensives sans intérêt biologique particulier (flore rudérale et/ou banale) ;

Considérant que ce projet n'est pas susceptible d'impact significatif sur les habitats naturels de sites Natura 2000 ni sur les habitats des SGIB de la région ;

Considérant qu'en ce qui concerne les relevés ornithologiques, si leur nombre et leur nature sont jugés comme satisfaisants et répondant aux recommandations faites dans la Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens, concernant l'analyse des données récoltées ou déjà disponibles, plusieurs manques ou incohérences apparaissent dans le texte de l'ÉIE, notamment en ce qui concerne le statut des oiseaux, lequel varie d'un paragraphe à l'autre. (À titre d'exemple, notons que la description page 4-11 du site Natura 2000 BE 35007 «Forêt et lac de Bambois » (2400 mètres de l'éolienne la plus proche) annonce à tort que le Balbuzard pêcheur, la Sterne Pierregarin et la Guifette noire sont trois espèces nicheuses. L'auteur de l'étude écrit le contraire dans le tableau 4.9 reprenant la liste et le statut des espèces Natura 2000 répertoriées dans la zone d'étude et dans la région. Dans ce dernier tableau, il est fait référence à la nidification du Busard des roseaux et du Busard Saint Martin dans un rayon compris entre 500 m et 5 km autour des éoliennes. La nidification de ces deux espèces à très grand rayon d'action n'est cependant pas évoquée dans le texte et aucune relation n'est faite entre les observations obtenues à moins de 500 m des éoliennes et les sites de nidification. Enfin, toujours dans le tableau 4.9 de l'ÉIE il est fait mention de la nidification du Butor étoilé et de la Bécassine des marais au lac de Bambois, ce qui n'est une fois de plus pas le cas) ;

Considérant qu'en fonction de ce qui précède, le contenu de l'EIE ne permet pas facilement de se faire une idée précise du statut des différentes espèces dans la zone d'étude ou dans un rayon de 5 km autour des éoliennes (NB : de plus, la mise en forme des données issues des suivis de terrain, telle que visible dans le tableau 4.7, ne rend pas aisée l'analyse des données, cette remarque étant récurrente pour les ÉIE réalisées par le bureau d'études SGS) ;

Considérant qu'en ce qui concerne les relevés chiroptérologiques, le nombre des relevés est considéré comme incomplet. Un minimum de 9 sorties crépusculaires est théoriquement requis pour évaluer avec suffisamment d'exactitude le degré d'occupation de la zone d'étude par les chauves-souris ; or, dans l'EIE, seuls 7 relevés sont mentionnés. Par ailleurs, le nombre de points d'écoute (11 au total) est considéré comme un minimum acceptable. Si la réalisation de relevés en continu est toujours de nature à compléter les relevés réalisés depuis le sol de façon ponctuelle, il est cependant à regretter que les détecteurs n'aient pas été portés à des hauteurs plus importantes que 10 mètres et que la durée des relevés en continu ait été restreinte à une période allant du 27 août 2011 au 7 novembre 2011. Il est à

rappeler que dans la note de référence mentionnée plus haut, il est conseillé de réaliser les relevés en continu entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, à une hauteur de minimum 30 mètres ;

Considérant dès lors qu'en ce qui concerne les relevés en continu, le DNF estime que les résultats obtenus ne reflètent pas l'activité des chauves-souris à hauteur et à proximité des pales des éoliennes ;

Considérant qu'en recoupant les données analysables de l'ÉIE et les données disponibles dans les bases de données en la possession de l'administration (DEMNA), l'impact du parc sur les populations d'oiseaux peut être résumé comme suit :

- *enjeu local moyen concernant la diversité spécifique (nicheurs ; Alouette des champs, Bergeronnette printanière, Caille des blés, Vanneau huppé) ;*
- *enjeu local fort pour le Busard des roseaux en période de nidification (nicheur dans une plaine voisine et occupant la plaine pour se nourrir) ;*
- *enjeu local moyen à faible pour toutes les autres espèces analysées et ceci quelle que soit la saison (voir note de référence) ;*
- *enjeu local faible pour la migration en général (voir note de référence) ;*

Considérant que contrairement à ce qui est annoncé par l'auteur de l'ÉIE, la présence d'un couple de Bondrée apivore dans le bois des Minières ne constitue pas l'enjeu ornithologique principal du projet car si cette espèce est en effet considérée comme sensible à l'éolien et que le risque de collision est important, la dynamique de l'espèce, ses effectifs ainsi que son statut en Wallonie conduisent à attribuer un enjeu régional faible vis-à-vis de l'éolien ;

Considérant que le Faucon pèlerin n'est quant à lui pas considéré comme sensible à l'éolien ;

Considérant que compte tenu du fait qu'un des enjeux local est fort (Busard des roseaux), des mesures de compensation de l'ordre de 1 ha par éolienne doivent être proposées par l'opérateur, soit 6 ha au total ;

Considérant que si 12,50 ha de mesures de compensation ont été proposés dans l'ÉIE -ce qui est quantitativement largement suffisant-, celles-ci doivent notamment compenser l'impact potentiellement important sur le Busard des roseaux. Or, en fonction de leur localisation favorable, seules les parcelles de compensation 2, 3, 9, 10 et 12 (= 6,68 ha au total dont environ 2 ha de couvert nourricier) sont susceptibles de jouer un rôle compensatoire pour le Busard des roseaux et pour cette espèce, comme l'association du couvert enherbé et du couvert nourricier constitue un élément indispensable dans le bon fonctionnement de la mesure, il convient dès lors d'y développer davantage les couverts nourriciers jointifs au couvert enherbé de

type COA1 pour arriver à un minimum de 50% de la surface de compensation en couvert nourricier ;

Considérant que l'ensemble des mesures de compensation présentent également un rôle potentiellement positif vis-à-vis d'autres espèces des milieux agricoles ;

Considérant que concernant l'impact du parc sur les populations de chauves-souris y compris les migratrices et compte tenu de la relative insuffisance des données de l'EIE, l'analyse des données récoltées par le bureau d'études SGS met en évidence un enjeu local moyen pour la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune et la Sérotine commune hors période de migration et un enjeu local majeur pour la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune et la Noctule de Leisler en période de migration ;

Considérant que la mise en évidence de tels enjeux implique qu'un système de bridage des éoliennes soit envisagé suivant les conditions reprises ci-dessous :

- entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :

vitesse du vent à hauteur de la nacelle < à 6 m/s, TO de l'air est > à 10 C et lorsqu'il ne pleut pas ;

- entre le 1^{er} août et le 15 octobre, entre l'heure du coucher du soleil et l'heure du lever du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :

vitesse du vent à hauteur de la nacelle < à 7 m/s, TO de l'air est > à 8 ° C et lorsqu'il ne pleut pas ;

- entre le 16 octobre et le 31 octobre, pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :

vitesse du vent à hauteur de la nacelle < à 6 m/s, TO de l'air est > à 10 ° C et lorsqu'il ne pleut pas ;

Considérant que contrairement aux propositions faites par SGS dans l'EIE, vu que l'analyse des données récoltées ne permet pas de mettre en évidence des différences de présence significative d'une éolienne à l'autre (les seules nuances observées étant apparemment plutôt liées à l'échantillonnage non homogène sur la zone d'étude) et en présence d'espèces migratrices, toutes les éoliennes doivent effectivement être régulées ;

Considérant que moyennant certaines recommandations et la mise en place des mesures de compensation et d'atténuation mentionnées ci-dessus, le risque d'impact résiduel de ce projet en matière de conservation de la nature peut être considéré comme acceptable ;

J'émet un avis favorable aux conditions suivantes :

1. Toutes les recommandations reprises dans l'EIE (point 4.5) seront mises en œuvre ;

2. Le bridage des éoliennes sera réalisé suivant les conditions reprises ci-dessous :

- entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :

vitesse du vent à hauteur de la nacelle < à 6 m/s, TO de l'air est > à 10 C et lorsqu'il ne pleut pas ;

- entre le 1^{er} août et le 15 octobre, entre l'heure du coucher du soleil et l'heure du lever du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :

vitesse du vent à hauteur de la nacelle < à 7 m/s, TO de l'air est > à 8 ° C et lorsqu'il ne pleut pas ;

- entre le 16 octobre et le 31 octobre, pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :

vitesse du vent à hauteur de la nacelle < à 6 m/s, TO de l'air est > à 10 ° C et lorsqu'il ne pleut pas ;

3. Les mesures de compensation prévues au dossier seront toutes mises en œuvre avant le fonctionnement du parc ; par ailleurs, les mesures 2, 3, 9, 10 et 12 seront adaptées pour présenter au moins 50 % de couvert nourricier (légère adaptation).";

Vu l'avis favorable de DGO3 - DRCE - DIRECTION DÉVELOPPEMENT RURAL DE WAVRE, envoyé le **25 août 2015**, rédigé comme suit :

"Avis d'implantation

Demande non agricole par un non agriculteur. Projet de construction et d'exploitation de 6 éoliennes, d'une cabine de tête, de chemins d'accès et de la pose de câbles électriques. Projet non conforme à la destination agricole de la zone. La réalisation éventuelle doit prendre en compte les nuisances sur les exploitations agricoles riveraines (tant en propriété qu'en exploitation). Pour autant qu'une dérogation au plan de secteur soit accordée.

AVIS FAVORABLE

Avis technique

Pas de remarque.";



Vu l'avis favorable de la DGO4 - DEBD – DIRECTION DE L'ENERGIE & DU BÂTIMENT DURABLE, envoyé le **09 septembre 2015**, rédigé comme suit :

"Le bureau d'étude SGS a réalisé l'étude de vent. Après vérification des paramètres énergétiques dans l'étude, il ressort les éléments suivants :

1. Au niveau du gisement :

L'implantation du projet proposée paraît optimale pour exploiter le gisement selon l'étude de vent réalisée par le bureau d'études SGS.

La méthodologie utilisée par le bureau d'études SGS correspond à celle qui est habituellement suivie pour les analyses de vent et les résultats de ces analyses sont présentés selon différents facteurs de probabilité dont seul le facteur P50 doit être pris en considération pour la détermination du potentiel venteux d'un site car il s'agit du facteur de probabilité le plus pertinent compte tenu de la durée de vie des projets.

2. Au niveau de l'exploitation :

Les résultats montrent que la production annuelle nette par éolienne est comprise entre 5,6 GWh/an et 6,4 GWh/an selon les modèles d'éoliennes étudiés, Ainsi, l'étude démontre qu'en tenant compte de la totalité des pertes de production (incapacité, bridage, sillage, ...), la production annuelle nette par éolienne est supérieure à 4,3GWh/an pris en référence à l'échelle de la Région Wallonne pour les 2 modèles considérés (N100 et N117). Le site présente donc un excellent potentiel venteux pour l'exploitation du parc éolien.

En effet, les résultats des analyses de vent effectuées par le bureau d'études SGS corroborent la modélisation effectuée par le bureau d'études ATM PRO mandaté par la Région Wallonne dans le cadre de l'étude du gisement éolien en Région Wallonne « Cartographie du potentiel de production ».

En regard de cette analyse : l'avis du Département est favorable à l'octroi du permis unique.

Pour une meilleure coordination entre la demande de permis et la capacité de réservation, le Département de l'Energie et du Bâtiment durable souhaiterait être informé si l'étude de détail a été enclenchée auprès du gestionnaire du réseau.";

Vu l'avis favorable partiellement de l'INSTITUT BELGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, envoyé le **31 juillet 2015**, rédigé comme suit :

"Après consultation de l'opérateur concerné et examen de votre lettre du 08/07/2015, je vous informe que de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que votre projet de parc éolien de METTET - SAINT-GERARD ne risque pas d'interférer avec ceux-ci excepté l'éolienne 6 (X=177.014,7/ Y=116.768,6).

L'éolienne n'est pas compatible avec la liaison hertzienne suivante :

Eolienne 6

LINK ID ME7909 - Code station 101N1_1- X=183.699 / Y=121.842 ⇔ Code station 119N1_1 - X=174.895 / Y=115.084

Seuls les faisceaux hertziens actuellement autorisés par l'IBPT sont pris en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les utilisateurs de faisceaux hertziens transmettent parfois des coordonnées géographiques erronées à l'IBPT. Ces données erronées sont alors reprises dans l'autorisation et ce sont ces données qui sont prises en compte pour les études de compatibilité réalisées par l'IBPT.

L'utilisateur ayant fourni les données erronées, il ne respecte donc pas les caractéristiques reprises dans son autorisation. L'IBPT considère que cet utilisateur est responsable des conséquences éventuelles.

Les gros utilisateurs de faisceaux hertziens disposent de bandes exclusives et ne notifient leurs liaisons à l'IBPT qu'environ une fois par an. Les études de compatibilité réalisées par l'IBPT ne prennent donc pas en compte les liaisons installées depuis la dernière notification de l'utilisateur.

De même si de nouvelles liaisons sont autorisées entre la demande d'examen et la construction des éoliennes, celles-ci n'auront pas été prises en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.";

Vu l'avis favorable de la RTBF - DIRECTION DES EMETTEURS, envoyé le **07 septembre 2015**, rédigé comme suit :

"Suite à votre demande, la RTBF attire votre attention sur le respect des coordonnées (qui ne peuvent en aucun cas être modifiées sans que nous soyons de nouveau consultés), ainsi que sur l'impact de ce projet sur son outil de diffusion.

Le futur parc éolien, dont le centre géographique est situé notamment à 8,87 kilomètres de notre site de Rivière (Profondeville), pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans des rayons de 10 kilomètres autour de chaque implantation individuelle. Les communes et localités de Furnaux, Denée, Biesmerée, Ermeton-sur-Biert, Marèdret, Biesme, Devant-les-Bois, Pontaury, Cottaprez, Scry, Mettet, Estroy, Graux, Saint-Gérard, Sart-Eustache, Le Roux, Vitival, Bambois, Gonoy, Fosses-la-Ville, Arsimont, Grosse-Haie, Névremont, Sart-Saint-Laurent, Franière, Floreffe, Ham-sur-Sambre, Soye, Malonne, Bûzet, Piroy, Ri de Flandre, Lesve, Bois-de-Villers, Profondeville, Arbre, Besinne, Montigny, Rivière, Godinne, Annevoie-Rouillon, Hun, Warnant, Salet, Bioul, Haur-le-Wastia et Sosoye pourraient notamment être concernées par des perturbations de réception de nos programmes radio et TV.

La physique ondulatoire nous rappelle tous les défauts liés aux grands réflecteurs proches et mobiles dans une zone de diffusion. L'effet Doppler est une source d'inquiétude concernant les nouveaux modes de diffusion numérique fixe et mobile. Son impact qui dépend du coefficient de réflexion et de la vitesse des pales, n'est pas encore parfaitement connu.

D'autre part, je rappelle que la mission de Service public de la RTBF, telle que définie par le décret du 14 juillet 1997 portant son statut et par le Contrat de Gestion du 26 décembre 2012, lui impose d'assurer la couverture hertzienne, dans le respect du principe d'égalité des citoyens, de l'ensemble du territoire de toute la Communauté française. Toutes les perturbations éoliennes (analogiques) sont bien décrites dans la recommandation de l'Union Internationale des Radiocommunications (UIT) n°805 sur l'évaluation des dégradations de la réception de la télévision due aux éoliennes, reprise dans une note de l'Agence Nationale Française des Fréquences.

Avant de donner un éventuel accord sur le projet, la RTBF tient à s'assurer, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, que le gestionnaire du projet accepte de prendre en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission.";

Vu l'avis défavorable de la DIRECTION GENERALE DU TRANSPORT AERIEN (DGTA), envoyé le **20 août 2015**, rédigé comme suit :

"Suite à votre lettre avec références sous rubrique, je suis au regret de vous annoncer que la Direction générale Transport aérien (DGTA), après consultation de Belgocontrol et la Défense, émet un avis négatif (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 6 éoliennes, d'une hauteur maximale de 149.4m AGL (au dessus du sol) à Mettet.

Ces éoliennes sont situées à moins de 16 km du radar de Florennes. Les éoliennes à ces distances ont un impact complexe sur les systèmes de radar primaire et secondaire (clutters, images fantômes, zone d'ombre,...) et risqueraient donc de mettre en péril leur bon fonctionnement.

Belgocontrol et la Défense proposent, avant d'émettre un éventuel avis positif, qu'une étude complémentaire leur soit transmise. ";

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à la DGO3 - DEE - DPP - CELLULE BRUIT en date du **09 juillet 2015** ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **22 décembre 2014**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire

délégué par envoi postal du **23 décembre 2014** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **23 décembre 2014** ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué par courrier commun du **12 janvier 2015** ; que les documents manquants ont été envoyés par le demandeur à la commune en date du **12 juin 2015** ; que ces documents ont été transmis au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué en date du **18 juin 2015** et reçus par ces fonctionnaires en date du **19 juin 2015** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **08 juillet 2015** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que l'article 127, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine est d'application ; que, en conséquence, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant que, en application de l'article D.29-13, § 2, du livre Ier du code de l'environnement, l'enquête publique sur le territoire de la ville de FOSSES-LA-VILLE a été suspendue du 18 juillet au 15 août inclus, induisant de ce fait une prolongation des délais de 5 jours pour la remise des avis des instances consultées et pour la notification de la décision ;

Considérant que, en application de l'article D.29-13, § 2, du livre Ier du code de l'environnement, l'enquête publique sur le territoire de la commune de METTET a été suspendue du 18 juillet au 15 août inclus, induisant de ce fait une prolongation des délais de 30 jours pour la remise des avis des instances consultées et pour la notification de la décision ;

Considérant que, en application de l'article D.29-13, § 2, du livre Ier du code de l'environnement, l'enquête publique sur le territoire de la commune de PROFONDEVILLE a été suspendue du 18 juillet au 15 août inclus, induisant de ce fait une prolongation des délais de 30 jours pour la remise des avis des instances consultées et pour la notification de la décision ;

Considérant que la neutralisation globale des enquêtes publiques a par conséquent été de 30 jours ;

Considérant que, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du **22 décembre 2015** ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et exploiter un parc éolien composé de 6 éoliennes ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

METTET division 2 ; section B ; n° 94, 95A, 96, 97, 98, 99A, section C ; n° 11D, 361A2, 361B2, 361C2, 361Z, 367A, 372, 384L, 386, ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.10.01.01.02, Classe 2

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03, Classe 1

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique [*Eolienne : dispositif électromécanique constitué d'un mât surmonté d'une nacelle, elle-même équipée d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales, et qui transforme l'énergie cinétique du vent soit directement en énergie électrique, soit en énergie mécanique, cette énergie étant elle-même ensuite retransformée en énergie électrique.*

Parc d'éoliennes : ensemble d'une ou de plusieurs éoliennes, délimité par un périmètre qui correspond au plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur les mâts dont le rayon est égal au rayon de giratoire du type d'éolienne installée, chaque côté dudit polygone étant tangent à deux disques. Un parc de deux éoliennes est inscrit dans un rectangle. Un parc d'une éolienne est totalement inscrit dans un cercle correspondant au rayon giratoire, centré sur l'axe du mât.]

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément à aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Consultation du public:

Considérant que conformément à l'article D.29-4 du livre Ier du Code de l'Environnement, l'instance chargée d'apprécier le caractère complet de la demande a déterminé les communes, en ce compris la ou les communes auxquelles s'étend le projet, susceptibles d'être affectées par ledit projet et sur le territoire desquelles une enquête publique doit en conséquence être réalisée ;

Considérant qu'une réunion d'information préalable a été organisée le 19 janvier 2012 à la salle de l'Abbaye de Brogne, Place de Brogne, 3 à 5640 Saint-Gérard selon les modalités de l'article D.29-5 du livre Ier du Code de l'Environnement, avant l'introduction de la demande d'autorisation ;

Considérant le procès-verbal de cette réunion, établi par la Commune de Mettet;

Considérant que les fonctionnaires technique et délégué considèrent habituellement que les communes susceptibles d'être affectées par un projet sont les communes situées dans un rayon de 3km du site d'implantation ; que ce rayon de 3km a été choisi en référence au rayon

dans lequel une information toutes-boîtes doit être distribué conformément à l'article D.29-5 §2, 4° du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il est considéré, qu'au-delà de 3km les impacts potentiels sur le milieu humain restent non seulement les mêmes (pas de nouveaux impacts) mais sont également moindres (éoliennes moins visibles, moins bruyantes... comme analysé dans EIE) ; qu'il s'en suit que les nuisances auxquelles sont susceptibles d'être exposés les habitants des communes au-delà de 3km sont considérées comme suffisamment analysées au vu des réclamations apportées par les riverains les plus proches ;

Considérant que cette approche est avalisée par l'auteur d'étude d'incidence qui dans son étude définit deux types de périmètres (le périmètre restreint et le périmètre d'influence) pour analyser l'état initial et les incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant que le périmètre restreint englobe l'emprise du projet et les surfaces qui seront directement touchées par le projet (emprise du chantier, voies d'accès, tracé des raccordements électriques) ;

Considérant que les périmètres d'influence regroupent les surfaces au sein desquelles les impacts du projet sur l'environnement ont une influence notable ; que ces périmètres se définissent en fonction des différents domaines de l'environnement étudiés (indépendamment des limites administratives) ;

Considérant qu'au-delà de ces périmètres, l'influence du projet est considérée comme étant non significative;

Considérant par exemple qu'en ce qui concerne le milieu biologique, le périmètre d'influence concerné est de 500 mètres pour la faune, mais peut aller jusqu'à 10km pour l'avifaune ;

Considérant que l'auteur d'étude en ce qui concerne le milieu humain et socio économique, définit le périmètre d'influence concerné comme étant le territoire des communes concernées par le projet ; qu'il confirme donc que les communes situées dans un rayon de 3km du projet (tel que considéré par les fonctionnaires technique et délégué) est suffisant comme périmètre d'influence en ce qui concerne le milieu humain et socio économique ;

Considérant de plus, que le fait de désigner les « communes présentes dans un rayon de 3km » ne signifie certainement pas que les riverains ne sont pas consultés au-delà de ces 3km puisque le territoire des communes désignées s'étend en général bien au-delà de ce rayon ;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement a tenu compte des différentes réclamations émises au cours de cette phase de consultation ;

Situation :

Considérant que le projet concerne l'implantation et l'exploitation d'un parc de six éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 2,5 MW sur le territoire de Mettet;

Considérant que les éoliennes en projet se situent en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que l'étude d'incidences a envisagé 2 types d'éoliennes, à savoir les modèles Nordex N100 (2,5 MW) et Nordex N117 (2,4 MW) ; que la puissance maximale pour

l'ensemble du parc varie entre 14,4 MW et 15 MW; que les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 150 mètres;

Considérant que la cabine de tête serait installée au pied de l'éolienne 5; qu'un câble souterrain acheminerait le courant jusqu'au poste de raccordement de Bois De Villers situé à ± 5 km ; qu'Ores confirme que ce poste dispose d'une capacité suffisante pour permettre le raccordement du parc éolien ;

Considérant que le parc se situe à environ 4,3 km du parc existant de Fosses-La-Ville/Mettet et à 5,5 km parc existant de Fosses-La-Ville/Floreffe ; que ces distances sont telles que le projet ne peut être considéré comme étant une extension de ces parcs mais que la distance inter-parc est intermédiaire aux 4 à 6 km préconisés dans le CDR ; que cette interdistance à un impact sur le paysage et sur l'effet d'encercllement des villages voisins ;

Considérant que le projet ne respecte pas les distances minimales par rapport aux zones d'habitat préconisées dans le CDR (600 m) ; que la zone d'habitat la plus proche se situe à 550 m de l'éolienne 1 et qu'une société de chaufferie comprenant une habitation se situe à 550 m de l'éolienne 2 ;

Enquête publique :

Considérant que les communes susceptibles d'être affectées par le projet sont Mettet, Profondeville, Fosses-La-Ville et Anhée ; qu'une enquête publique a été réalisée sur le territoire de ces communes; que celles-ci ont suscités de nombreuses remarques et réclamations ;

Considérant la synthèse des réclamations reprise supra ; que celles-ci portent principalement sur les aspects suivants :

- Remake du projet MESA précédemment refusé ;
- Impact paysager ;
- Impact sur les monuments classés dont notamment l'abbaye de St-Gérard de Brogne ;
- L'effet d'encercllement des villages tels Bambois, Saint-Gérard, Maison Saint-Gérard ;
- Dévaluation des paysages et par conséquent pour le tourisme ;
- La politique énergétique de la Région ;
- Impact sur l'avifaune ;
- Nuisance sonore ;
- Nuisances liées aux engins de chantier ;
- Nuisance visuelle ;

- Productivité ;
- Dévaluation immobilière des biens ;

Considérant que les réclamations portant sur les aspects financiers et touristiques, sur la politique énergétique de la Wallonie sortent du cadre de la législation relative au permis d'environnement ;

Considérant qu'en termes de potentiel venteux et de production, le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable indique dans son avis favorable daté du 09 septembre 2015 que le site dispose d'un excellent potentiel venteux et que la production annuelle nette par éolienne est supérieure à 4,3GWh/an (référence régionale) ; que le projet ne peut être remis en cause sur sa productivité énergétique ;

Considérant que le problème de la dépréciation de la valeur des biens sont des domaines de portée générale qui ne ressortissent pas au permis d'environnement dont l'objectif vise l'appréciation des incidences d'un projet précis en un endroit déterminé; que toutefois plusieurs études dont notamment l'analyse faite par l'association notariale MIGNON-VAN MOLLE démontrent que la présence d'éoliennes n'a apparemment aucune influence sur la dépréciation immobilière;

Considérant que les risques liés aux nuisances sonores, à l'impact paysager, à l'impact sur l'avifaune, et aux nuisances en phase de chantier sont analysés ci-après ;

Chantier et chemins d'accès :

Considérant que durant la phase de chantier, les inconvénients à prendre en compte sont principalement le bruit, les nuisances liées au charroi et le risque d'accident;

Considérant qu'en phase de chantier, les niveaux sonores ne dépasseraient pas la valeur limite de 50 dB[A] au droit de l'habitation la plus proche, située à 550 mètres;

Considérant que les éléments constituant des éoliennes seront acheminées via l'autoroute E411 et plusieurs routes régionales (N90, N922, N98, N932, N951 et N988); que ces routes sont suffisamment dimensionnées pour accueillir les différents convois nécessaires en phase de chantier ; que sur l'ensemble du chantier, le projet nécessitera environ 2400 passages de camions (14 passages/jour) ; que l'impact sur le charroi existant est insignifiant (0,7%)

Considérant qu'en phase de réalisation, le projet n'implique pas de risque particulier, que la sécurité au chantier serait assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige le demandeur à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé; que celui-ci élaborera un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veillera à sa bonne application;

Ombre portée :

Considérant que le « *Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne* » recommande que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne dépasse pas 30



heures par an et 30 minutes par jour ; que selon l'EIE, ce seuil pourrait être atteint au droit des habitations les plus proches dans des conditions météorologiques particulières ;

Considérant qu'afin de respecter ce seuil, il y a lieu d'imposer un bridage afin que celles-ci puissent respecter les limites d'exposition à l'ombre projetée dans certains cas; qu'un tel bridage représente, selon l'EIE, une perte de production minimale (<0,05%) ;

Incidences sur le transport aérien :

Considérant l'avis défavorable émis par la Direction Générale des Transports Aériens en date du 20 août 2015 ;

Considérant que la DGTA indique que les éoliennes sont situées à moins de 16 km du radar de Florennes ; qu'à cette distance les éoliennes ont un impact complexe sur les systèmes de radar primaire et secondaire (clutters, images fantômes, zone d'ombre, ...) et risqueraient donc de mettre en péril leur bon fonctionnement ;

Effets sur les faisceaux hertziens et la radiodiffusion :

Considérant l'avis partiellement favorable émis par l'IBPT en date du 31 juillet 2015 ; que selon cet avis l'éolienne 6 est susceptible d'interférer avec les faisceaux hertziens autorisés ; qu'il y a donc lieu de la supprimer ;

Considérant l'avis favorable sous conditions émis par la RTBF en date du 07 septembre 2015 ; que celle-ci impose que, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, le gestionnaire du projet prendra en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission ;

Effets sur l'avifaune et les chiroptères :

Considérant que dans son avis, le Département de la Nature et des Forêts (DNF) estime que la zone d'implantation est intéressante en matière de conservation de la nature (présence dans un rayon de 500 mètres du projet d'environ 15 ha de zones forestières à dominance feuillue, de 24 ha de prairies permanentes, de plus 500 m de haies indigènes (dont une bonne partie riche en espèces), de bandes et accotements enherbés dont plusieurs km de zone à fauchage tardif, présence de deux cours d'eau non classés (ruisseau du fossé, 3ème catégorie et un affluent non classé de la Besinne), de chemins creux) ;

Considérant que le projet est situé à 2,2 kilomètres d'un site Natura 2000 (BE35007 « Forêt et Lac de Bambois ») et à 2,2 kilomètres du Site de grand intérêt biologique (SGIB) 444 - Etang de Bambois ; que le DNF estime que ce projet n'est pas susceptible d'impact significatif sur les habitats naturels de sites Natura 2000 ni sur les habitats des SGIB de la région ;

Considérant que l'ensemble des travaux seraient entrepris sur des parcelles de culture intensive sans grand intérêt biologique ;

Considérant que le DNF relève plusieurs incohérences du point de vue avifaunistique et des manquements sur les relevés chiroptérologiques dans l'EIE; que ceux-ci sont reprises en page 18 du présent arrêté ; que toutefois, sur base des données analysables de l'ÉIE et les données disponibles dans les bases de données en la possession de l'administration (DEMNA), le DNF a toutefois pu émettre un avis favorable moyennant :

- Le respect des recommandations reprises dans l'EIE ;
- Le respect des mesures de compensation prévues dans la demande ;
- La mise en place d'un bridage pour la préservation des chiroptères ;

Considérant qu'en ce qui concerne cette dernière mesure, celle-ci a été évaluée dans l'EIE ; que la perte de production qui en découle est estimée à environ 0,5% ; que cette perte, cumulée aux autres bridages (bruit et effet d'ombrage) reste acceptable ;

Effets sur le bruit :

Considérant que le projet doit respecter les normes acoustiques de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes ;

Considérant que les modélisations de la dispersion du bruit autour des éoliennes ont été réalisées et interprétées par l'auteur de l'EIE (SGS) qui dispose de l'agrément nécessaire pour ce type d'étude;

Considérant que les limites de niveaux sonores les plus contraignantes s'appliquent pour la zone d'habitat à caractère rural en période de nuit durant les conditions estivales ;

Considérant que le niveau de bruit résiduel augmente avec la vitesse du vent et qu'il y a donc lieu d'en tenir compte de manière spécifique à celle-ci ;

Considérant que pour tous les modèles d'éoliennes qui pourraient être choisies et qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour une vitesse de vent de 8 m/s, évaluées à 10 mètres de hauteur ;

Considérant que les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission ; que ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur ;

Considérant que dans ces conditions, à puissance acoustique égale de l'éolienne, le niveau perçu à l'immission n'augmente pas au-delà de la vitesse de 8 m/s ;

Considérant que les deux modèles envisagés permettent de respecter les normes des conditions sectorielles pour la période nocturne (43 dB(A)) et pour la période nocturne estivale (40 dB(A)) au droit de la zone d'habitat à caractère rural moyennant un bridage de l'ensemble du parc (à l'exception de l'éolienne 6) ; que les pertes de production causées par cette mesure de bridage seront faibles (<0,8%);

Considérant qu'une campagne de suivi acoustique doit vérifier le respect des normes ;

Sécurité :

Considérant que les éoliennes projetées doivent répondre aux normes internationales de la Commission électrotechnique internationale (CEI) relatives à la sécurité des éoliennes, et notamment aux normes suivantes :

- IEC 61400-1 : Sécurité et conception des éoliennes ;
- IEC 61400-22 : Homologation des éoliennes ;
- IEC 61400-23 : Essais de résistance des pales;

Considérant que la sécurité de l'éolienne est garantie par un système de surveillance;

Démantèlement :

Considérant que la durée de vie d'une éolienne est estimée à 20 ans; que rien ne permet d'affirmer que l'exploitation du site sera poursuivie au-delà de cette période; qu'à cet effet, et conformément au « *Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne* », un cautionnement doit être prévu en vue du démantèlement des éoliennes en cas de défaillance financière de l'exploitant;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, le demandeur prévoit une remise en état du site pour permettre l'usage agricole du terrain; que ces mesures garantissent le caractère réversible de la destination de la zone;

Urbanisme et impact paysager :

Considérant que le bien est repris au plan de secteur en zone agricole ;

Considérant que le bien est situé au schéma de structure communal en zone agricole d'intérêt paysager ;

Considérant que le Collège communal d'Anhée a émis un avis défavorable en date du 30 septembre 2015 fondé partiellement sur l'avis de la CCATM du 10 septembre 2015 relevant notamment l'impact paysager, le mitage de la zone par l'implantation successive de parcs éoliens et l'absence de cartographie réfléchie en matière d'éolien ;

Considérant que le Collège communal de Fosses-La-Ville a émis un avis défavorable en date du 24 septembre 2015 fondé sur l'avis de la CCATM de daté du 10 septembre 2015 relevant que Fosses-La-Ville sera totalement ceinturé par les différents parcs éoliens ;

Considérant que le Collège communal de Mettet a émis un avis défavorable en date du 21 septembre 2015, en raison de la destruction des paysages, de l'impact sur un site classé ainsi que les éoliennes sont interdites dans un périmètre d'intérêt paysager au SSC ;

Considérant qu'il ressort du SSC de Mettet que l'implantation d'éolienne est interdite dans un périmètre d'intérêt paysager ;

Vu l'avis défavorable du CWEDD du 25 août 2015 motivé notamment comme suit :

- le projet contribuera à l'encerclement des villages de Fosses-la-Ville, Bambois et Gonoy, villages situés déjà à proximité de deux parcs existants. Ceci est contraire au cadre de référence ;
- Les éoliennes 4, 5 et 6 sont reprises dans les limites d'un PIP défini par ADESA et repris au SSC de la commune de Mettet. Le SSC recommande que l'implantation d'éoliennes soit interdite à l'intérieur des PIP ;
- Une modification du cadre paysager est attendue au niveau d'un point de vue remarquable situé à la lisière du Bois de l'Abbé (PVR n°2) et sur certaines vues sises au sud de Saint-Gérard dirigées vers le village et l'Abbaye de Brogne (PVR n°3). Le PVR n°2 est également repris au SSC de Mettet qui recommande que l'implantation d'éoliennes au sein des paysages offerts par les points de vue remarquables soit interdite.

Considérant ces arguments fondés ; que le fonctionnaire délégué s'y rallie ;

Considérant l'avis défavorable de la Commission Royale Monuments, Sites et Fouilles du 02 septembre 2015 ;

Considérant l'impact paysager particulièrement important sur les vues donnant sur le village de Saint-Gérard et son abbaye, le site classé, qu'il en perturbe la lecture en rentrant en concurrence avec ces éléments ;

Considérant que les conditions de l'article 127§3 du CWATUP, permettant à un projet d'utilité publique de s'écarter du plan de secteur, ne sont pas rencontrées ;

A R R E T E N T

Article 1^{er}, §1^{er} : La demande de la S.P.R.L. Parc Eolien Nordex Belgique I - Avenue du Prince Héritier n° 192 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert - visant à construire et exploiter un parc éolien composé de 6 éoliennes, dans un établissement situé entre la rue Bambois et la rue de Namur n° sn à 5640 METTET/SAINT-GERARD, est **refusée**.

§2 : Le fonctionnaire délégué **refuse** la dérogation au plan de secteur.

Article 2. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en*

matière d'environnement - des dispositions décrétales et réglementaires du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Article 3. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et les Collèges communaux des communes où le projet est prévu de s'implanter ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le ou les Collèges communaux des communes sur le territoire desquelles le projet est prévu de s'implanter. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité. Le formulaire électronique présent sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678> peut également être utilisé ; il doit néanmoins toujours être imprimé pour être envoyé à l'adresse ci-dessus selon les modalités décrites dans le présent article.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 4. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 5. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
 - au demandeur, la S.P.R.L. Parc Eolien Nordex Belgique I, Avenue du Prince Héritier n° 192 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert ;
 - au Collège communal de et à 5537 ANHEE ;

- au Collège communal de et à 5070 FOSSES-LA-VILLE ;
- au Collège communal de et à 5640 METTET ;
- au Collège communal de et à 5170 PROFONDEVILLE ;

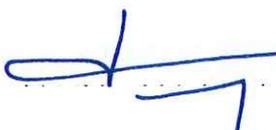
2. En copie libre et par pli ordinaire :

- à la COM. ROYALE MONUMENTS, SITES ET FOUILLES, rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE 1 ;
- au CWEDD, Rue du Vertbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE ;
- à la DGO3 - DEE - DPP - CELLULE BRUIT, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;
- à la DGO3 - DRCE - DIR. DÉVELOPPEMENT RURAL DE WAVRE, Avenue Pasteur n° 4 à 1300 WAVRE ;
- à la DGO4 - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE, rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR(Jambes) ;
- à l'IBPT, Ellipse Building-Bât.C-Boulevard du Roi Albert II n° 35 à 1030 BRUXELLES ;
- à la RTBF - DIRECTION DES EMETTEURS - BRR001, Boulevard Reyers n° 52 à 1044 BRUXELLES ;
- à la SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA, City Atrium - Rue du Progrès n° 56 à 1210 BRUXELLES ;
- à la DGO3 - DPC - Direction extérieure de Namur-Luxembourg, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;

Article 6. La présente décision est enregistrée sous le numéro **36261** auprès de la Direction de Namur-Luxembourg du **D**épartement des **P**ermis et **A**utorisations.

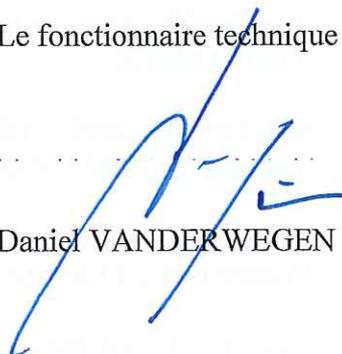
Fait à Namur, le **25 JAN. 2016**

Le fonctionnaire délégué


Marc TOURNAY



Le fonctionnaire technique


Daniel VANDERWEGEN